



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-06-09-00001  
mettant en demeure le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets  
ménagers du Gers (TRIGONE), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux  
qu'il exploite au lieu-dit « Mouréous », sur le territoire de la commune de Pavie**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 354.0004, du 19 décembre 2012, autorisant le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE) à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Mouréous » sur le territoire de la commune de Pavie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2017-10-17-002, du 17 octobre 2017, autorisant le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE) à mettre en oeuvre une installation d'épuration du biogaz et d'injection de biométhane sur le site qu'il exploite au lieu-dit « moureous » sur le territoire de la commune de Pavie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 25 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de huit jours ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant, par courrier électronique en date du 03 juin 2022, dans le délai imparti de huit jours ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence des consignes dans les règles d'exploitation qui détaillent les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour des travaux de modification ou d'entretien des installations ainsi que lors de la remise en service de celles-ci en cas d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2022, le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE) n'a pas été en mesure de justifier la réalisation de rondes, a minima quotidiennes, pour la vérification du bon fonctionnement des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé ;

**Considérant** la demande de l'exploitant qui sollicite un délai d'1 mois pour mettre à jour les consignes à effectuer en marche normale et de 3 mois pour les consignes s'appliquant lors d'un arrêt ou suite à une remise en état ; ce délai de 3 mois étant justifié par le travail d'analyse à réaliser sur les scénarios lors d'arrêts pour la réalisation de travaux sur les installations et/ou suite à des accidents/incidents ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le permis de feu délivré à la société ACTEMIUM le 9 mai 2022, pour des travaux réalisés du 16 au 20 mai 2022 est incomplet et ne répond pas aux exigences réglementaires ; qu'aucun enregistrement ne permet de justifier la réalisation d'une surveillance par ronde, au moins deux heures après la fin de travaux ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE) de respecter les prescriptions des articles 7.3.2 et 7.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE) exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « Mouréous » sur le territoire de la commune de Pavie, est mis en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- **sous 1 mois** : les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé en détaillant dans ses règles d'exploitation, les contrôles à effectuer en marche normale et en assurant la traçabilité des rondes, a minima quotidiennes, concernant la vérification du bon fonctionnement des barrières organisationnelles et techniques de son étude de dangers ;
- **sous 3 mois** : les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé en détaillant dans ses règles d'exploitation, les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident ou d'accident ;
- **sous 1 mois** : les dispositions de l'article 7.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé en s'assurant du respect des consignes relatives au permis de feu et en assurant la traçabilité des opérations de surveillance par ronde post travaux ;

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE) dont le siège social est situé ZA de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à AUCH.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Pavie.

Fait à Auch, le **09 JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.